



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

spmd.registration@tpsgc-pwgsc.gc.ca

**BID SOLICITATION
DEMANDE DE SOUMISSIONS**

The Bidder offers to provide to Canada the goods, services or both listed in the bid solicitation in accordance with the conditions set out in the bid solicitation and at the prices set out in the bid.

This bid solicitation is issued in accordance with the conditions of Supply Arrangement No. N/A . Only suppliers who are pre-qualified and have been issued a supply arrangement at the time this bid solicitation is issued are eligible to bid.

Le soumissionnaire offre de fournir au Canada les biens, services ou les deux énumérés dans la demande de soumissions aux conditions prévues dans la demande de soumissions et aux prix indiqués dans la soumission.

Cette demande de soumissions est émise conformément aux conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement numéro

N/A . Seuls les fournisseurs qui sont pré-qualifiés et auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement a été émis au moment où cette demande de soumissions est émise peuvent présenter une soumission.

Solicitation No. - N° de la demande SPM-23-HWON/A	Amendment No. - N° de modification
Solicitation closes - La demande prend fin at - à 1430h on - le 2024-02-27	File No. - N° de dossier SPMD-23-HWON

Date of Solicitation - Date de la demande 2024-02-19	
Address inquiries to - Adresser toute demande de renseignements à : Daphne Klassen-Hayes daphne.klassen-hayes@tpsgc-pwgsc.gc.ca	
Area code and Telephone No. Code régional et N° de téléphone 613-296-0230	Facsimile No. N° de télécopieur
Destination Specified Herein	

**Instructions:
Municipal taxes are not applicable.**

Unless otherwise specified in the bid solicitation, all prices quoted must be net prices in Canadian funds including Canadian customs duties, excise taxes, and must be FOB, including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount for Applicable Taxes is to be shown as a separate item.

**Instructions:
Les taxes municipales ne s'appliquent pas.**

Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, tous les prix indiqués doivent être des prix nets, en dollars canadiens, comprenant les droits de douane canadiens, la taxe d'accise et doivent être FAB, y compris tous frais de livraison à la (aux) destination(s) indiquée(s). Le montant des taxes applicables doit apparaître séparément.

Delivery required - Livraison exigée 2024-03-01	Delivery offered - Livraison proposée
Supplier Name and Address - Nom et adresse du fournisseur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of supplier (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'impression)	
Signature	Date



Table of Contents

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 SOMMAIRE.....	3
1.2 PROCESSUS D'AUTORISATION DE TÂCHES.....	4
1.3 RÉPARTITION DU TRAVAIL	4
1.4 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	5
1.5 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	5
1.6 DÉBRIEFINGS.....	5
1.7 TRANSMISSION DES OFFRES	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	6
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	6
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	6
2.4 AMÉLIORATION DE L'EXIGENCE PENDANT LA PÉRIODE DE SOLLICITATION	6
2.5 OFFRE MINIMALE	7
2.6 ANCIEN FONCTIONNAIRE.....	7
2.7 LOIS APPLICABLES	8
2.8 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS.....	8
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	9
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	9
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	10
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	10
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION.....	10
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	11
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION.....	11
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	11
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	16
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	16
6.2 ÉNONCÉ DES BESOINS	16
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	16
6.4 DURÉE DU CONTRAT	16
6.5 RESPONSABLES	17
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	18
6.7 PAIEMENT.....	18
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	19
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	19
6.10 LOIS APPLICABLES	20
6.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	20
6.12 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	20
ANNEXE «A».....	21
ÉNONCÉ DES BESOINS	21
ANNEXE «B».....	23
PRIX	23
ANNEXE «C».....	24

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE	24
ANNEXE « D »	25
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	25
ANNEXE « E »	26
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE	26

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

La Direction de la gestion des biens saisis (DGBS), une direction de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), a un besoin en matière de transport et d'élimination des déchets dangereux, comme indiqué dans le présent document.

1.1.1 La période initiale prévue du contrat sera d'un (1) an, avec trois années d'option d'un (1) an (3) qui pourront être exercées uniquement à la discrétion du Canada.

1.1.2 Les travaux à exécuter dans le cadre du contrat seront effectués « au fur et à mesure des besoins » à l'aide d'autorisations de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

1.1.3 Les lieux de ramassage potentiels pour les demandes de service de déchets dangereux sont situés dans trois (3) régions géographiques de la province de l'Ontario, comme indiqué à l'annexe A, appendice I. Les trois (3) régions géographiques comprennent des emplacements dans:

- i. Nord de l'Ontario;
- ii. Sud-Est de l'Ontario; et le
- iii. Région élargie du Fer à cheval doré *

** Aux fins de cette DDP, la Région élargie du Fer à cheval doré est définie comme la région du Grand Toronto-Hamilton, Comté de Lambton et la région de Niagara.*

1.1.4 Les soumissionnaires peuvent soumettre des offres pour une (1) région géographique ou plusieurs régions géographiques.

1.1.5 Plusieurs contrats peuvent être attribués. S'il y a plusieurs soumissions pour les mêmes régions géographiques, le Canada attribuera un maximum de trois (3) contrats par région géographique.

Tableau A1 : Définitions et Acronymes utilisés dans ce document

Terme, Acronyme ou Abréviation	Nom complet, titre ou définition
AT	Autorisation de tâches (formulaire SPAC 572)
Croisé- Amarrage	Croisé- Amarrage désigne le déchargement, le chargement et le tri des caisses et palettes pour le transport.
Déchets dangereux	<p>Environnement et Changement climatique Canada a défini les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses comme des matériaux qui présentent généralement des caractéristiques dangereuses telles que la toxicité, la corrosivité ou l'inflammabilité. Ils peuvent se présenter sous différentes formes telles que solides, liquides, gazeux, boues ou pâtes, ainsi que sous une multitude de sources différentes, notamment des résidus d'opérations industrielles, d'usines de transformation, d'hôpitaux, ou même des matériaux obsolètes tels que des déchets de lubrifiants et de pesticides. ¹</p> <p>Au Canada, ces caractéristiques sont définies en tenant compte des critères de danger établis en vertu des lois et règlements suivants:</p> <p>Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (justice.gc.ca)</p> <p>Règlement sur le transport des marchandises dangereuses Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (justice.gc.ca)</p> <p>Règlement sur l'exportation et l'importation de demandes de service et de matières recyclables dangereuses Règlement sur l'exportation et l'importation de</p>

	déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (justice.gc.ca)
DGBS	Direction de la gestion des biens saisis
GDC	Gouvernement du Canada
LGBS	Loi sur la gestion des biens saisis
SPAC/PWGSC	Service Public et Approvisionnement Canada (anciennement appelé Travaux Publics et Services Gouvernement Canada)
SC	Santé Canada
Région élargie du Fer à Cheval Doré	Aux fins de la présente sollicitation, la Région élargie du Fer à Cheval Doré sera comprise comme la région comprenant la région de Niagara , la région du Grand Toronto (RGT), la région de Hamilton. (Hamilton-Wentworth), et Comté de Lambton.

1. Arrangement en matière d'approvisionnement pour les services d'élimination des déchets dangereux EW479-162880

1.2 Processus d'autorisation de tâches:

L'autorité contractante SPMD fournira à l'entrepreneur une description de la tâche en utilisant le formulaire « Autorisation de tâche » spécifié à l'**annexe E**.

L'autorisation de tâche (AT) contiendra les détails des activités à exécuter, une description des livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de soumission des livrables. L'AT comprendra également la base de paiement applicable précisée dans le contrat.

L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux tant qu'une AT autorisée par le chargé de projet n'a pas été reçue par l'entrepreneur. L'entrepreneur reconnaît que tout travail effectué avant la réception d'une AT sera effectué à ses risques et périls.

1.2.1 Garantie de travail minimum - Tous les travaux - Autorisations de tâches

1. Dans cette clause, « **Valeur maximale du contrat** » désigne le montant spécifié dans la clause « Limitation des dépenses » énoncée dans le contrat ; et « valeur minimale du contrat » désigne la valeur totale de la première autorisation de tâches émise à l'entrepreneur par le Canada.
2. L'obligation du Canada en vertu du contrat est de demander des travaux d'un montant correspondant à la **valeur minimale du contrat** ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe 3. En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur s'engage à être prêt pendant toute la durée du contrat à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins qu'une augmentation ne soit autorisée par écrit par l'autorité contractante.
3. Si le Canada ne demande pas de travaux correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la durée du contrat, le Canada doit payer à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
4. Le Canada n'aura aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause si le Canada résilie le contrat en tout ou en partie pour manquement.

1.3 Répartition du travail

Dans le cas où plusieurs contrats seraient attribués dans le cadre de cette demande de soumissions, les travaux seront attribués aux fournisseurs selon le droit de premier refus. Le fournisseur ayant présenté l'offre recevable la moins chère sera classé premier ; le fournisseur ayant présenté la deuxième offre recevable la plus basse sera classé deuxième, et ainsi de suite. Le classement et les travaux qui en découlent seront répartis en conséquence pour chaque région géographique.

1.4 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable à cette sollicitation.

1.5 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont détaillés à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.6 Débriefings

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus d'appel d'offres. Le débriefing peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

1.7 Transmission des offres

La nature de cette sollicitation exige que les offres soient soumises par voie électronique. Les offres soumises par d'autres moyens ne seront pas prises en considération.

1.8 Cette sollicitation est assujettie à l'Accord de libre-échange du Canada; l'Accord de libre-échange Canada-Corée; l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, l'Accord de libre-échange Canada-Panama, l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine, l'Accord de libre-échange Canada-Royaume-Uni; et l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-GPA)

1.9 La valeur totale estimée du contrat est de **399,999.00\$. (TVHI) 353,982.30\$. (TVHE)**

Le Canada se réserve le droit d'attribuer plus d'un contrat à la suite de cette DDP.

Le reste de cette page a été intentionnellement laissé vierge.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2022-03-29) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 90 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les offres doivent être déposées uniquement à la Direction de la gestion des biens saisis (DGBS) à au plus tard à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées sur la première page de la demande de soumissions. Les offres doivent être soumises par voie électronique.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par toute autre méthode ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au **plus tard trois (3) jours civils avant la date de clôture des soumissions**. Les demandes reçues après cette heure peuvent ne pas recevoir de réponse.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Amélioration de l'exigence pendant la période de sollicitation

Si les soumissionnaires estiment que les spécifications ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions pourraient être améliorés sur le plan technique ou technologique, les soumissionnaires sont invités à faire des suggestions, par écrit, à l'autorité contractante nommée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent décrire clairement l'amélioration suggérée ainsi que la raison de la suggestion. Les suggestions qui ne restreignent pas le niveau de concurrence ni ne favorisent un soumissionnaire en particulier seront prises en considération à condition qu'elles soient soumises à l'autorité contractante au moins trois (3) jours avant la date de clôture des soumissions.

Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter une ou toutes les suggestions.

2.5 Offre minimale

Les soumissionnaires doivent inclure dans leur soumission au moins une (1) région géographique complète telle qu'identifiée à l'annexe A, appendice I **pour les deux catégories de services (routine et urgente) telles qu'identifiées à l'annexe A, section 2.2.3.**

2.6 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués aux anciens fonctionnaires (FPS) recevant une pension ou un paiement forfaitaire doivent faire l'objet de l'examen public le plus rigoureux et refléter l'équité dans l'utilisation des fonds publics. Afin de se conformer aux politiques et directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués aux anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les informations requises ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, le cas échéant, les informations requises n'ont pas été reçues au moment où l'évaluation des soumissions est terminée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel fournir les informations. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » est tout ancien membre d'un ministère tel que défini dans la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un particulier;
- b) un particulier qui s'est constitué en société;
- c) un partenariat formé d'anciens fonctionnaires; ou alors
- d) une entreprise individuelle ou une entité dans laquelle la personne concernée détient une participation majoritaire ou majoritaire dans l'entité.

« période de paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire, pour laquelle un paiement a été effectué pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en œuvre de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période de paiement forfaitaire ne comprend pas la période d'indemnité de départ, qui est mesurée de la même manière. « pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24 car elle affecte la LPPF. Il ne comprend pas les pensions payables en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, la Loi de 1970 sur la continuation de la pension des services de défense, ch. D-3, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, S.R. 1985, ch. M-5, et la partie de pension payable à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire bénéficiaire d'une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension?

Oui () Non ()

Si tel est le cas, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants, pour tous les anciens fonctionnaires recevant une pension, selon le cas : nom de l'ancien fonctionnaire; date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique. En fournissant ces informations, les soumissionnaires

conviennent que le statut du soumissionnaire retenu, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension, sera signalé sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés conformément à l'Avis sur la **Politique des marchés : 2019- 01** et les **Lignes directrices sur la divulgation proactive des contrats.**

Directive sur le Réaménagement des Effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux modalités de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si tel est le cas, le soumissionnaire doit fournir les informations suivantes :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitation au paiement forfaitaire ;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération sur lequel est basé le paiement forfaitaire ;
- f) la période de paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date de fin et le nombre de semaines; et
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux restrictions d'un programme de réaménagement des effectifs.

2.7 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.8 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « **Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours** », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment:
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

2.9 Clauses du Guide des CCUA

A9019C (2011-05-16) Élimination de Déchets Dangereux

B7500C (2006-06-16) Marchandises excédentaires

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la Préparation des Soumissions

[En raison de la nature de la demande de soumissions, SEULES les soumissions soumises par voie électronique seront acceptées.](#)

Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique
Section II : Soumission financière
Section III : Attestations
Section IV : Renseignements supplémentaires

Les prix doivent apparaître dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la base de paiement précisée à la partie 6. **Les prix doivent apparaître dans les tableaux de prix » à l'annexe B – Prix seulement.**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sur une base globale sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « D » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « D » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

[C3011T](#) (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

3.1.3 Clauses du Guide des CCUA

[C0100C](#) (2010-01-11) Vérification discrétionnaire des comptes - biens et(ou) services commerciaux

Section IV : Attestations

Les soumissionnaires doivent soumettre les attestations et les informations supplémentaires requises dans la partie 5.

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les soumissionnaires doivent satisfaire à tous les critères techniques obligatoires identifiés dans l'arrangement en matière d'approvisionnement et à toutes les exigences identifiées dans la demande de soumissions afin d'être considérés comme recevables. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont identifiés à l'annexe D.

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de la Soumission sera évalué en dollars Canadiens, taxes applicables exclues, destination DDP, droits de douane et taxes d'accise Canadiens inclus.

4.2 Méthode de sélection

A0031T (2010-08-16) Méthode de Sélection

Le reste de cette page a été intentionnellement laissé vide

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Attestations additionnelles requises avec la soumission

5.1.2.1 Certification du contenu canadien

Le besoin est limité aux services canadiens

Le soumissionnaire certifie que :

() Le service offert est un service canadien tel que défini au paragraphe 2 de la clause [A3050T](#).

5.1.2.1.1 Clause du Guide des CCUA [A3050T](#). (2020-07-01) Définition du contenu canadien

5.1.2.2 Attestation de capacité

() Le soumissionnaire atteste de sa capacité et de sa capacité à répondre au besoin dans les délais de livraison précisés à l'annexe A, section 2.2. Paragraphe 2.2.2. Le soumissionnaire atteste en outre de son engagement continu envers le Canada et pendant toute la durée du contrat, qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cet engagement continuera d'être respecté.

Le Canada se réserve le droit de vérifier le rendement du fournisseur.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante

informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.3 Assurance

5.2.3.1 Assurance Responsabilité Civile Commerciale

1. L'entrepreneur doit obtenir une assurance responsabilité civile commerciale et la maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat, d'un montant habituel pour un contrat de cette nature, mais d'au moins **2 000 000 \$** par accident ou événement et au total annuel.

2. La politique d'assurance responsabilité civile commerciale doit inclure les éléments suivants :

- a. Assuré additionnel : Le Canada est ajouté comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui a trait à la responsabilité découlant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b. Blessures corporelles et dommages matériels à des tiers résultant des opérations de l'entrepreneur.
- c. Produits et opérations achevées : couverture des dommages corporels ou matériels résultant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur et/ou découlant d'opérations qui ont été achevées par l'entrepreneur.

- d. Blessures corporelles : sans s'y limiter, la couverture doit inclure la violation de la vie privée, la diffamation et la calomnie, la fausse arrestation, la détention ou l'emprisonnement et la diffamation de la personnalité.
- e. Responsabilité réciproque/séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit protéger toutes les parties assurées dans toute la mesure de la couverture fournie. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise pour chacun.
- f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par référence spécifique au contrat, s'étendre aux responsabilités assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g. Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être inclus en tant qu'assurés supplémentaires.
- h. Responsabilité des employeurs (ou confirmation que tous les employés sont couverts par l'indemnisation des accidents du travail (CSPAAT) ou un programme similaire)
- i. Dommages matériels à formulaire large, y compris les opérations terminées : élargit la couverture des dommages matériels pour inclure certaines pertes qui seraient autrement exclues par l'exclusion de soins, de garde ou de contrôle standard trouvée dans une police standard.
- j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police ou de toute modification à la police d'assurance.
- k. Si la police est souscrite sur la base des réclamations, la couverture doit être en place pour une période d'au moins 12 mois après l'achèvement ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile protectrice des propriétaires ou des entrepreneurs : couvre les dommages que l'entrepreneur devient légalement tenu de payer en raison des opérations d'un sous-traitant.
- m. Responsabilité automobile des non-propriétaires - Couverture pour les poursuites contre l'entrepreneur résultant de l'utilisation de véhicules loués ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Responsabilité en cas de pollution soudaine et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant des dommages causés par des incidents de pollution accidentelle.
- o. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.C. 1993, ch. J-2, s.1, si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada que l'assureur aurait, n'eût été de cette clause, le droit de poursuivre ou de défendre au nom du Canada à titre d'assuré désigné additionnel en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer sans délai avec le procureur général du Canada pour convenir des stratégies juridiques en envoyant une lettre, par courrier recommandé ou par messagerie, avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, envoyer à :

Directeur Direction du droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Département de la Justice,
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à :

Avocat général principal,
Section du contentieux civil,
département de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Une copie de la lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de co-défendre toute action intentée contre le Canada. Toutes les dépenses encourues par le Canada pour co-

défendre de telles actions seront à la charge du Canada. Si le Canada décide de défendre conjointement une action intentée contre lui et qu'il n'accepte pas une proposition de règlement convenue par l'assureur de l'entrepreneur et le(s) demandeur(s) qui entraînerait le règlement ou le rejet de l'action contre le Canada, alors le Canada sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant finalement accordé ou payé aux demandeurs (y compris les frais et les intérêts) au nom du Canada.

5.2.3.2 Assurance responsabilité civile atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit obtenir une assurance responsabilité professionnelle de l'entrepreneur et la maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat, d'un montant habituel pour un contrat de cette nature, mais d'au moins 1 000 000 \$ par accident ou événement et au total annuel.
2. Si la politique est souscrite sur la base des réclamations, la couverture doit être en place pour une période d'au moins 12 mois après l'achèvement ou la résiliation du contrat.
3. La police d'assurance responsabilité professionnelle de l'entrepreneur doit inclure les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est ajouté comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui a trait à la responsabilité découlant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré supplémentaire devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police ou de toute modification à la police d'assurance.
 - c. Séparation des assurés : La police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise pour chacun.
 - d. Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par référence spécifique au contrat, s'étendre aux responsabilités assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e. Extension de transit accidentel : la police doit s'étendre aux pertes résultant de tout déchet, produit ou matériau transporté, expédié ou livré via tout mode de transport vers un emplacement situé au-delà des limites d'un site auquel l'entrepreneur ou toute entité pour laquelle l'entrepreneur est légalement responsable effectue ou a effectué les opérations décrites dans le contrat.
 - f. Responsabilité civile des réservoirs de stockage - La police doit s'étendre aux dommages corporels et matériels à des tiers hors site dus aux rejets des réservoirs de stockage (au-dessus et au-dessous du sol). La couverture doit inclure les mesures correctives et le nettoyage en raison des rejets des réservoirs de stockage.
 - g. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.C. 1993, ch. J-2, s.1, si une poursuite est intentée pour ou contre le Canada que l'assureur aurait, n'eût été de cette clause, le droit de poursuivre ou de défendre au nom du Canada à titre d'assuré désigné additionnel en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer sans délai avec le procureur général du Canada pour convenir des stratégies juridiques en envoyant une lettre, par courrier recommandé ou par messagerie, avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, envoyer à :

Directeur Direction du droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Département de la Justice,
284, rue Wellington, pièce SAT-6042,
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à :

Avocat général principal,
Section du contentieux civil,
département de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Une copie de la lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de co-défendre toute action intentée contre le Canada. Toutes les dépenses encourues par le Canada pour co-défendre de telles actions seront à la charge du Canada. Si le Canada décide de défendre conjointement une action intentée contre lui et qu'il n'accepte pas une proposition de règlement convenue par l'assureur de l'entrepreneur et le(s) demandeur(s) qui entraînerait le règlement ou le rejet de l'action contre le Canada, alors le Canada sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant finalement accordé ou payé aux demandeurs (y compris les frais et les intérêts) au nom du Canada.

5.2.4 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

C0002T ((2010-01-11) Attestation des Prix

- () Le soumissionnaire atteste que le prix proposé
- a. n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
 - b. ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables; et
 - c. ne comprend aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable à ce contrat.

6.2 Énoncé des Besoins

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'arrangement en matière d'approvisionnement, à l'énoncé des besoins à l'annexe « A » et à la soumission technique de l'entrepreneur intitulée _____, en date du _____. (*à insérer par TPSGC*)

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010C (2022-12-01) Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaire

6.3.2.1 Conformité aux mesures, ordres permanents, politiques et règles sur site

L'entrepreneur doit respecter et s'assurer que ses employés et sous-traitants respectent toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques ou autres règles en vigueur sur le site où les travaux sont exécutés.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est du (*à insérer lors de l'attribution du contrat*) au (*à insérer lors de l'attribution du contrat*) inclusivement.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus **deux (3) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune**, selon les mêmes conditions.

L'entrepreneur convient que, pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins **quinze (15) jours civils** avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera attestée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

6.4.3 Dates et lieux de livraison

La livraison du besoin sera effectuée conformément aux dates et aux lieux identifiés dans l'autorisation de tâches.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Daphne Klassen-Hayes

Chef d'équipe d'approvisionnement

Division de la gestion des biens / Direction de la gestion des biens saisis / Direction générale du receveur général et des pensions

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Téléphone : 613-296-0230

Courriel : daphne.klassen-hayes@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

SPMD

Division de la gestion des biens / Direction de la gestion des biens saisis / Direction générale du receveur général et des pensions

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

(courriel et numéro de téléphone du chargé de projet SPMD à identifier dans chaque autorisation de tâches)

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

(À remplir à l'attribution du contrat)

Nom:

Titre:

Société:

Courriel :

Tél./Cell:

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des informations sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera signalée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

Pour les travaux décrits à l'**annexe A – Énoncé des Besoins** :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux spécifiés dans l'autorisation de tâche autorisée, conformément à la base de paiement à l'**annexe B**.

La responsabilité du Canada envers l'entrepreneur en vertu de l'autorisation de tâche autorisée ne doit pas dépasser la limite des dépenses spécifiée dans l'autorisation de tâche autorisée. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Aucune augmentation de la responsabilité du Canada ou du prix des travaux spécifiés dans l'autorisation de tâche autorisée résultant de changements de conception, de modifications ou d'interprétations des travaux ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été autorisées, par écrit, par le pouvoir adjudicateur avant leur incorporation dans les travaux.

6.7.2 Limitation des dépenses - Total cumulatif de toutes les autorisations de tâches

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat pour toutes les autorisations de tâches (AT) autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de **\$353,982.30\$**. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur à moins qu'une augmentation n'ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

3. L'entrepreneur doit aviser par écrit le pouvoir adjudicateur de la suffisance de cette somme :

- lorsqu'il est engagé à 75 %, ou
- quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- dès que l'entrepreneur considère que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans toutes les AT autorisées, y compris toutes révisions, peu importe lequel vient en premier.

4. Si l'avis porte sur des fonds contractuels insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite des fonds supplémentaires requis. La fourniture de tels renseignements par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada

6.7.3 Limite d'autorisation de tâches

Le chargé de projet peut autoriser des autorisations de tâches individuelles jusqu'à une limite de 10 000,00 \$, taxes applicables incluses, y compris toute révision.

Toute autorisation de tâches devant être délivrée au-delà de cette limite doit être autorisée par l'autorité contractante avant d'être délivrée.

6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

(à remplir à l'attribution du contrat)

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

6.7.5 Clauses du Guide des CCUA

C0100C (2010-01-11) Vérification discrétionnaire des Comptes

H1001C (2008-05-12) Paiements Multiples

6.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être soumises tant que tous les travaux identifiés sur la facture ne sont pas terminés.

2. Chaque facture doit clairement identifier l'autorisation de tâches à laquelle elle se rapporte.

3. Chaque facture doit être accompagnée de :

- a. une copie des feuilles de temps à l'appui du temps réclamé ;
- b. une copie du manifeste ou du connaissance et de tout autre document spécifié dans le contrat ;
- c. une copie du certificat d'élimination

4. 3. Les factures doivent être réparties comme suit :

- a. L'original doit être envoyé au chargé de projet à l'adresse électronique indiquée à la page 1 de l'autorisation de tâches pour l'attestation et le paiement.
- b. Une (1) copie doit être envoyée à la boîte aux lettres <mailto:spmd.registration@tpsgc-pwgsc.gc.ca> identifiée sur la première page (page 1) du contrat.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet

accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 4013 (2022-06-20);
- c) les conditions générales 2010C (2-022-12-11);
- d) Annexe « A », Énoncé des Besoins;
- e) Annexe « B », Prix
- f) l'Annexe « C », Critères d'évaluation techniques obligatoires;
- g) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » **ou** « , modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*) y compris son PAI (*s'il y a lieu*).

6.12 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « Règlement des différends ».

ANNEXE «A»

ÉNONCÉ DES BESOINS

(Veuillez consulter l'annexe A du document ci-joint)

Solicitation No. - N° de l'invitation
SPMD-23-HWON/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EW479-162880/C

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
SPMD-22-HWON

Buyer ID - Id de l'acheteur
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Solicitation No. - N° de l'invitation
SPMD-23-HWON/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EW479-162880/C

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
SPMD-22-HWON

Buyer ID - Id de l'acheteur
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE «B»

PRIX

[Veillez consulter l'annexe B du document ci-joint](#)

ANNEXE «C»

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE

Veillez consulter l'annexe A du document ci-joint

ANNEXE «D»

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Tel qu'indiqué à la clause 3.1.1 de la Partie 3, le soumissionnaire doit compléter l'information ci-dessous afin d'identifier quels instruments de paiement électronique sont acceptés pour le paiement de factures.

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

Solicitation No. - N° de l'invitation
SPMD-23-HWON/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EW479-162880/C

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
SPMD-22-HWON

Buyer ID - Id de l'acheteur
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE « E »

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE

(Veuillez consulter le formulaire 572 de TPSGC – ci-joint)